



DELIBERATION N°1 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 17 FEVRIER 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230217-1

Autorisation accordée au Président de signer la convention portant création d'un groupement de commandes pour la prestation de nettoyage des locaux destinée aux membres du groupement

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 17 février 2023 à 18h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visio), Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Anne LAPORTERIE

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

Etaient excusés :

Monsieur Christian PONS, Madame Véronique CHASSAIN

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 23/02/2023



ID : 046-284600012-20230217-20230217_1-DE

Les groupements de commande ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Il est proposé que le Bureau du CASDIS autorise le Président à signer la convention annexée portant création d'un groupement de commande pour la prestation de nettoyage des locaux destinée aux membres du groupement.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Cahors, le 23 FEV. 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**CONVENTION PORTANT CREATION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PRESTATION DE NETTOYAGES DES LOCAUX
DESTINEE AUX MEMBRES DU GROUPEMENT**

ENTRE

Le Département du Lot
représenté par le président du Département, M. Serge RIGAL
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 16 janvier 2023
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Lot
représenté par le président du conseil d'administration du SDIS du Lot, M. Pascal Lewicki
agissant en vertu de la délibération du bureau du conseil d'administration du
194 rue Hautesserre - BP 60102
46002 CAHORS CEDEX 9

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

d'autre part,

VU : Les articles L2113-6 et R2332-15 du Code de la commande publique portant
possibilité de constitution de groupement de commandes,

CONSIDERANT : la volonté d'optimiser et de faciliter l'exécution de la prestation de nettoyage des
divers locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de
commandes. Elle définit :

- l'objet du groupement ;
- l'identification des entités constituant le groupement ,
- la durée du groupement ;
- l'identification du coordonnateur du groupement chargé de la gestion du groupement ;
- la constitution et le rôle de la commission d'appels d'offres du groupement,
- les modalités de prise en charge par les membres du groupement des frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement (frais de publicité, tirage de dossiers,...).

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes, constitué conformément aux articles L2113-6 et R2332-15 du code de la commande publique, a pour objet la mise en œuvre de la procédure de désignation des entreprises pour la passation d'un marché public.

Ce dernier concerne la prestation de nettoyage des locaux destinés aux membres du groupement.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- le Département du Lot, représenté par M. Serge RIGAL, président du Département ;
- le SDIS du Lot représenté par M. Pascal LEWICKI, président du conseil d'administration du SDIS

ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de mise en œuvre de la procédure de désignation des entreprises, à compter de la signature de la présente convention par les membres de groupement jusqu'à la notification du marché.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION ET ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur chargé de la gestion du groupement de commandes est le Département du Lot, représenté par monsieur le président du Département du Lot.

Le coordonnateur du groupement de commandes assume les missions suivantes :

- recensement, accompagnement à la définition et consolidation du besoin des différents membres du groupement de commandes ;
- détermination des procédures applicables ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux différents supports de publications ;

- réception des demandes dématérialisées ;
- consultation des entreprises ;
- traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de réception des offres ;
- réception des offres dématérialisées ;
- toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification du marché ;
- information des candidats non retenus ;
- élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- relance du marché en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité ;
- transmission du ou des marché(s) au contrôle de légalité ;
- envoi de l'avis d'intention de conclure ou de l'avis d'attribution ;
- communication des pièces du marché aux membres du groupement de commandes ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- gestion des contentieux liés à la passation du marché

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur et les membres du groupement de commandes sont soumis au respect de l'intégralité des règles du code de la Commande publique, tant pour la passation du marché que pour leur exécution.

Pour les missions qui lui incombent, le Coordonnateur agit conformément à son guide interne des procédures de marchés ainsi que son règlement intérieur organisant le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Les missions des membres du groupement de commandes sont les suivantes dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- participer aux décisions nécessaires à l'exécution du marché public ;
- répondre aux sollicitations notamment techniques du coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- ne pas communiquer avec les candidats au marché et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats ;
- préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance ;
- préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale ;
- communiquer au coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais.

A l'issue de la procédure de consultation et du choix des titulaires, chaque membre du groupement, tel que défini à l'article 3 de la présente convention, signe, notifie et exécute les marchés pour la partie des prestations relevant de ses propres besoins.

Le suivi de l'exécution, la liquidation de chaque marché et la gestion des contentieux éventuels sont effectués par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT

Les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement sont pris en charge dans leur intégralité par le coordonnateur du groupement (à l'exception des frais de publicité).

Les frais de publicité liés à la consultation seront partagés, à part égale, entre chaque membre de la convention.

Un titre de recette à hauteur de la moitié des sommes engagées pour les frais de publicité sera adressé auprès du SDIS.

ARTICLE 8 : COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement, conformément à la possibilité offerte par l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales.

En procédure formalisée, la commission d'appel d'offres (CAO) choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le code de la commande publique pour les marchés des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE cedex 7

ARTICLE 10 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée par ses signataires après en avoir informé les cocontractants par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le lancement de la consultation par le coordonnateur.

En cas de résiliation chaque cocontractant sera libéré de ses obligations.

ARTICLE 11 : RETRAIT D'UN COCONTRACTANT

Les membres peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision

d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou de la décision de l'autorité compétente).

La copie de la délibération ou de la décision de retrait est notifiée au Coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours ouvrés avant la date d'envoi prévisionnelle de l'avis d'appel public à la concurrence.

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution du (des) marché(s).

Le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du (des) marché(s) sera communiqué à chaque membre constitutif du groupement par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur du groupement informe les autres membres du groupement de commandes de tout retrait intervenu dans les conditions mentionnées ci-dessus.

À CAHORS, le **17 FEV. 2023**

Le président du Département,

M. Serge RIGAL

Le président du conseil
d'administration du SDIS



M. Pascal LEWICKI